Dégelis
Ville d'accueil au Témiscouata!

Hôtel de ville
369, av. Principale
Dégelis, Qc G5T 2G3

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS TENUE LE 16 MARS 2023

Étaient présents : M. Olivier Lemay, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

AVIS DE MOTION

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #737 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la ville de Dégelis.

Copie conforme à l'original,
Dégelis, le 17 mars 2023

Sébastien Bourgault, greffier

Téléphone : 418 853-2332 • 1 877-degelis
Télécopie : 418 853-3464
Messagerie : info@degelis.ca

Dégelis
Ville d'accueil au Témiscouata!

Hôtel de ville
369, av. Principale
Dégelis, Qc G5T 2G3

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS TENUE LE 16 MARS 2023

Étaient présents : M. Olivier Lemay, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Numéro de résolution : **230302-7737**

DÉPÔT & ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 737

Il est, par la présente, déposé par M. le conseiller Bernard Caron, le projet de règlement numéro 737 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230302-7737

Copie conforme à l'original,
Dégelis, le 17 mars 2023

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Téléphone : 418 853-2332 • 1 877-degelis
Télécopie : 418 853-3464
Messagerie : info@degelis.ca

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DÉGELIS

Projet de Règlement numéro 737 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme numéro 655 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives aux aires de réserve au Plan d'urbanisme numéro 655;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 737 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 737 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Modifier la planification du territoire dans le périmètre d'urbanisation;
- Modifier la description de l'affectation urbaine;
- Modifier la carte des affectations.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 655

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La section 2 intitulée « Planification du territoire » est modifiée par le remplacement du 5e paragraphe de la section intitulée « Consolider le périmètre d'urbanisation » de l'orientation 2 :

« Il est à noter que la MRC de Témiscouata a identifié, dans son schéma d'aménagement et de développement, deux aires de réserve urbaine, localisées à la carte des affectations du sol de l'annexe II. Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées. Cette limitation provient du schéma d'aménagement et de développement et est reprise dans le présent Plan d'urbanisme. Ainsi, selon le principe des aires de réserve indiqué dans le schéma d'aménagement et de développement, le développement doit se faire d'abord dans le périmètre d'urbanisation, puis dans les aires de réserve et, en dernier recours et seulement lorsque les aires de réserve seront occupées suffisamment, le périmètre pourra être agrandi. »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE L'AFFECTATION URBAINE

La section 3 intitulée « Affectations et densités d'occupation du sol » est modifiée par le remplacement du 4e paragraphe de la section intitulée « Affectation urbaine » :

« Par ailleurs, le périmètre urbain de la ville comprend des aires de réserve. En conformité avec le Schéma d'aménagement et de développement. Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées. Cette limitation provient du schéma d'aménagement et de développement et est reprise dans le présent Plan d'urbanisme. Ainsi, selon le principe des aires de réserve indiqué dans le schéma d'aménagement et de développement, le développement doit se faire d'abord dans le périmètre d'urbanisation, puis dans les aires de réserve et, en dernier recours et seulement lorsque les aires de réserve seront occupées suffisamment, le périmètre pourra être agrandi. »

ARTICLE 10 MODIFCATION DE LA CARTE DES AFFECTATIONS

L'annexe III intitulée « Carte des affectations » est modifiée par l'ajout de la localisation des aires de réserve dans l'affectation urbaine à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Assemblée de consultation publique :
Adoption du règlement :
Avis de conformité de la MRC :
Avis d'entrée en vigueur :
Certifié par : _____ le : _____ / _____ / _____
Sébastien Bourgault, directeur général et greffier

Annexe A : Modification de la carte des affectations

ANNEXE A – MODIFICATION DE LA CARTE DES AFFECTATIONS

Avant

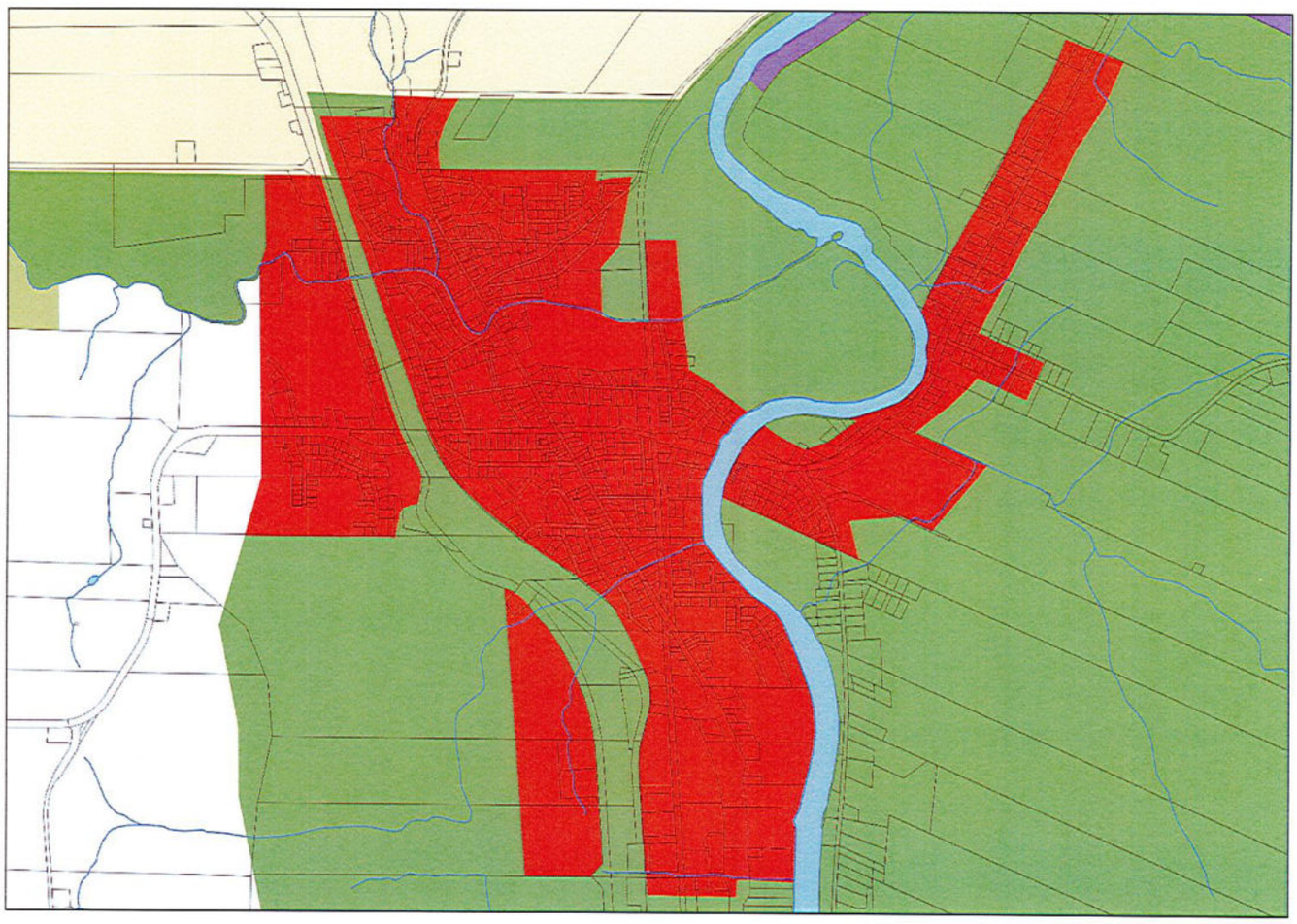
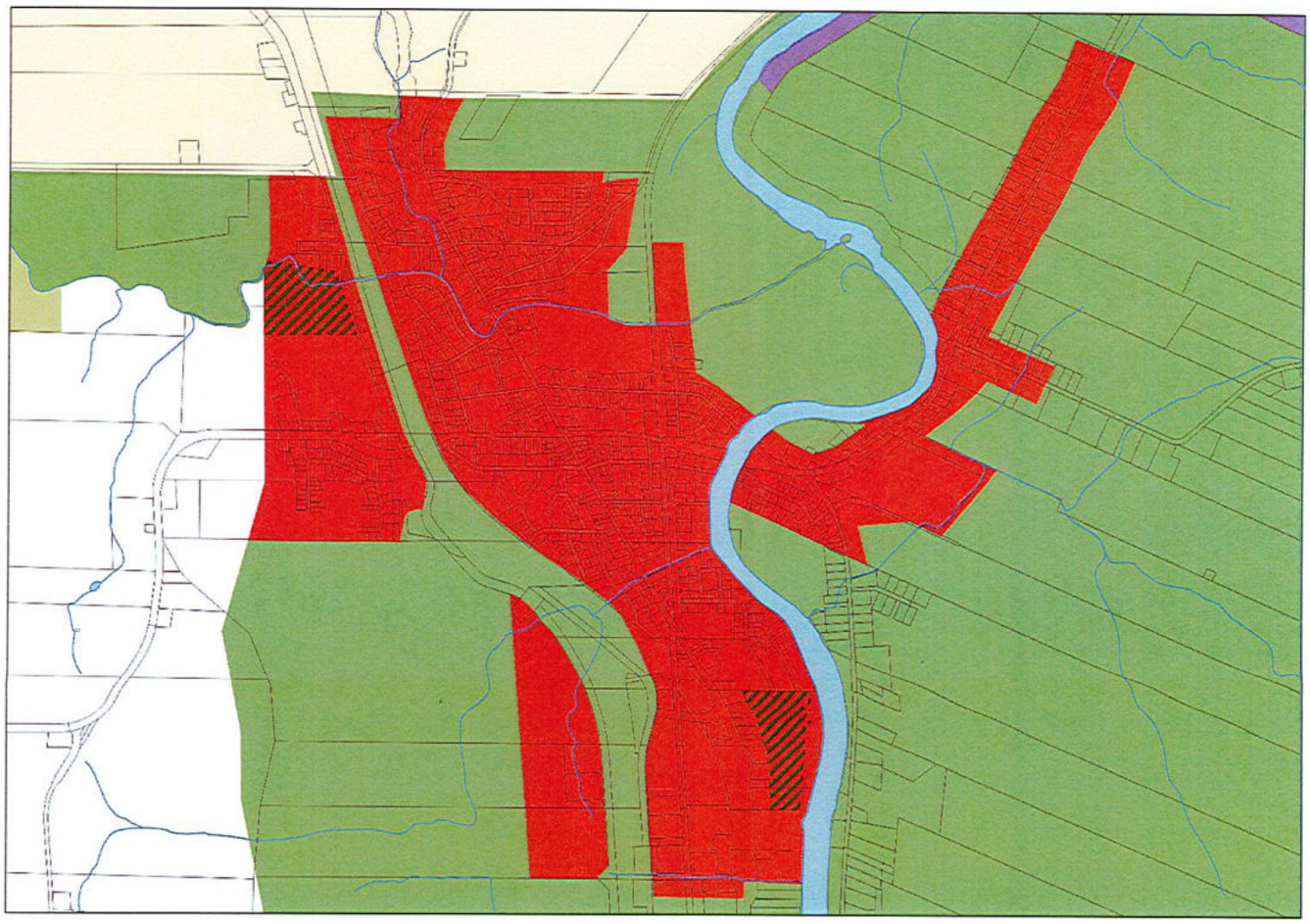
Après